

**DELIBERATION N°2014-87 DU 12 MAI 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES CREDITS ET DES PRETS* »
PRESENTE PAR **UBS (MONACO) SA****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code civil ;

Vu la déclaration déposée par UBS (Monaco) S.A., le 18 mars 2014, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des crédits et des prêts* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des crédits et des prêts* », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver pour une durée de 10 ans après la fin de la relation bancaire les informations nominatives exploitées.

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation présentée par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés, conformément à l'article 9 alinéa 3ème de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ **Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

La finalité du traitement est « *Gestion des crédits et des prêts* ».

Il concerne les clients, les mandataires, les correspondants bancaires et les salariés.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- la gestion des comptes des crédits et des prêts consentis ;
- l'exécution des obligations légales d'information des clients (reporting).

➤ **Sur les informations nominatives objets du traitement**

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : type de client (personne physique ou morale), nom, prénom, dénomination sociale de la personne morale, date de naissance, nationalité, date de décès, intitulé (M, Mme, ...), nationalité, forme juridique, date d'ouverture de la relation, initiales, nom et prénom du conseiller client, desk de rattachement, nom, prénom du mandataire, nom et prénom du garant ;
- situation de famille : état civil (marié...) ;
- adresses et coordonnées : adresse, pays de domicile, domicile fiscal, numéro de fax, pays de domicile du bénéficiaire économique (pour les personnes morales) ;
- caractéristiques financières : type et nature du compte (compte courant, compte portefeuille...), devise de la relation bancaire, devise du compte, date d'ouverture du crédit, date d'échéance, limite de crédit, type de limite (crédit, caution, ...), type et caractéristiques du crédit, caractéristiques financières du compte (taux d'intérêt, fréquence des relevés, ...), conditions préférentielles éventuelles ;
- données d'identification électronique : numéro de la relation bancaire, numéro de compte, numéro du contrat e-banking, numéro du groupe auquel appartient le client ;
- documentation contractuelle : type de document, statut du document (signé, annulé, échu,...) date de signature, date de résiliation/d'échéance, commentaire.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de « 10 ans après la fin de la relation bancaire », à l'exception des informations relatives aux caractéristiques financières qui sont conservées « 10 ans après la fin du contrat de crédit ».

Cependant, il indique dans un document dénommé « UBS (Monaco) S.A. Policy – point 3.5, p. 6) » que « d'une manière générale les informations nominatives [concernant la clientèle sont conservées] au sein d'UBS (Monaco) S.A. pour une durée maximum [de 10 ans] ».

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...) ».

A cet égard, elle relève que :

- l'article 152 bis du Code de commerce a été abrogé par la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 ;

- l'article 13 alinéa 2^{ème} du Code de commerce dispose que « les commerçants sont tenus seront tenus de conserver [les livres prévus aux articles 10 et 11] pendant 10 ans » ;

- l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2002-268 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des crédits et des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit prévoit d'une part que « les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé concerné ne peuvent être conservées au-delà de la durée d'exécution du contrat », d'autre part que « les informations relatives aux nom, prénoms, nationalité, adresse postale, date et lieu de naissance, caractéristiques du crédit consenti peuvent être conservées au-delà de la durée du prêt pour être utilisées, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la fin du contrat, à des fins de prospection commerciale liées exclusivement aux activités de l'établissement », et enfin que « si le contrat n'est pas conclu, la durée de conservation des informations collectées ne doit pas dépasser six mois » ;

- l'article 2048 du Code civil, applicable aux contrats de prêts (cf. rapport du 15 octobre 2013 sur le projet de loi n° 892 relatif à la prescription civile, p.15), dispose que « l'action des professionnels, pour les biens et services qu'ils fournissent aux particuliers ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, se prescrit par deux ans ».

En conséquence, et après avoir observé l'absence de fonctionnalité relative à la prospection commerciale, elle décide que les informations sont conservées pour la durée d'exécution du contrat et pour une durée maximale de six mois si le contrat n'est pas conclu, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives décide que les informations nominatives exploitées par UBS (Monaco) S.A. dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des crédits et des prêts* » sont conservées pour la durée d'exécution du contrat.

Le Président,

Michel Sosso